

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

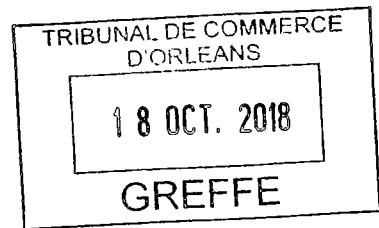
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1962 B 00039  
Numéro SIREN : 086 280 393  
Nom ou dénomination : JOHN DEERE

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2018 sous le numéro de dépôt 6877



2018 R 687A

**JOHN DEERE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 23 250 000 euros**  
**Siège social : La Foulonnerie**  
**45400 FLEURY LES AUBRAIS**  
**086 280 393 RCS ORLEANS**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE**  
**DU 30 AOUT 2018**

L'an deux mille dix huit,  
Le 30 août,  
A 9 heures,

La société JOHN DEERE HOLDING FRANCE, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 226 110 600 euros, ayant son siège social La Foulonnerie - BP 11013, 45401 FLEURY LES AUBRAIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 537 386 872 RCS ORLEANS, représentée par son Président, Monsieur Bruno RODIQUE,

Associée unique de la société JOHN DEERE,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la création d'un nom de rue concernant le siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- à la modification de l'article 21 des statuts suite aux différentes évolutions législatives et réglementaires.
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique prend acte que le lieudit « La Foulonnerie » adresse du siège social de la société est désormais le 1, rue John Deere et décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**Article 4 - Siège social**

"Le siège social est fixé : 1, rue John Deere 45400 FLEURY LES AUBRAIS".

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DECISION**

Compte tenu des différentes évolutions législatives et réglementaires, l'associée unique décide de modifier l'article 21 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

*RR*

## **Article 21 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé de toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés ou de toutes les décisions de l'associé unique huit jours auparavant. Préalablement à toutes décisions, le Président adresse au Comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

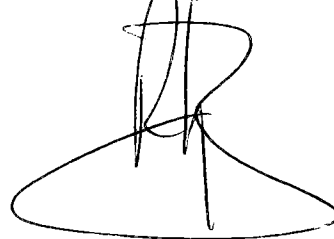
Elles doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du Comité d'entreprise par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

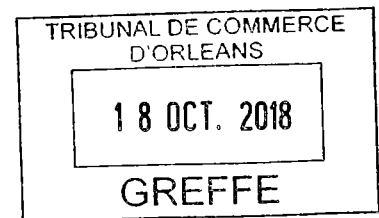
## **TROISIEME DECISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

JOHN DEERE HOLDING FRANCE  
Monsieur Bruno RODIQUE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards, ending in a small hook.



**JOHN DEERE**

Société par actions simplifiée au capital de 23 250 000 Euros

Siège social : 1, rue John Deere  
45400 FLEURY LES AUBRAIS

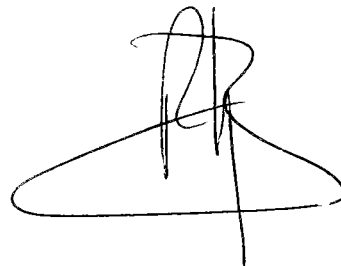
086 280 393 - RCS ORLEANS

---

**STATUTS MIS A JOUR  
EN DATE DU 30 AOUT 2018**

**POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

**LE PRÉSIDENT,**



## **JOHN DEERE**

**Société par actions simplifiée au capital de 23 250 000 Euros**

**Siège social : 1, rue John Deere  
45400 FLEURY LES AUBRAIS**

**086 280 393 - RCS ORLEANS**

---

### **S T A T U T S**

#### **Article 1 - Forme**

La société a été constituée sous forme de société anonyme à conseil d'administration en date du 1er avril 1960.

Par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2001, elle a été transformée en société par actions simplifiée ne comportant lors de sa transformation qu'un seul associé. Elle pourra devenir pluripersonnelle à tout moment sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires, particulièrement les articles L 227-1 et suivants et les articles L244-1 et suivants du Nouveau Code de Commerce, et, dans la mesure où elles sont compatibles, les règles applicables aux sociétés anonymes exceptés les articles L 225-17 à L 225-126 du Nouveau Code de Commerce, et par les présents statuts.

#### **Article 2 - Objet**

La société a pour objet :

- La fabrication, directe ou par sous-traitants, la vente en gros et en détail ou à la commission, l'importation et l'exportation de tous matériels utilisés dans l'agriculture ainsi que tous matériels de travaux publics et de jardinage y compris les pièces détachées, éléments constitutifs et ensembles, outillages et accessoires et généralement de tous matériels industriels et mécaniques, ainsi que la représentation de tous fabricants des matériels en question.

- L'étude, la recherche, la conception, l'acquisition, la cession et la concession de brevets, licences, marques et autres droits de propriété industrielle relatifs auxdits matériels.
- La participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant être en relation avec l'objet ci-dessus, par la création de nouvelles sociétés, l'apport en nature, la souscription ou l'achat d'actions, parts ou droits dans d'autres sociétés, ou par fusion, prise de participation ou autrement.
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou favorisant le développement de la société.

### **Article 3 - Dénomination**

La dénomination sociale est : "**JOHN DEERE**"

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

### **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : **1, rue John Deere 45400 FLEURY LES AUBRAIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision du Président, lequel aura en conséquence compétence pour modifier corrélativement les statuts.

### **Article 5 - Durée**

La société a une durée de 99 ans, à compter du 1er avril 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - Apports**

Le capital social a été porté à la somme de 23 250 000 Euros suite aux apports réalisés :

A. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du 17 octobre 1969 au titre de la fusion par absorption de :

1. La Société REMY & Fils aux termes de laquelle cette dernière a fait apport à la COMPAGNIE FRANCAISE JOHN DEERE de biens mobiliers et immobiliers pour un montant de 27 492 844,27 francs (VINGT SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS VINGT SEPT CENTIMES) et a été rémunéré par l'attribution de 99 744 actions nouvelles de CENT francs chacune, numérotées de 683 809 à 783 552 et entièrement libérées à la souscription, la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions émises en échange représentant une prime de fusion.
  2. La Société THIEBAUD-BOURGUIGNONNE aux termes de laquelle cette dernière a fait apport à la COMPAGNIE FRANCAISE JOHN DEERE de biens mobiliers et immobiliers pour un montant de 28 242 872,87 francs (VINGT HUIT MILLIONS DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS QUATRE VINGT SEPT CENTIMES) et a été rémunéré par l'attribution de 56 448 actions de CENT francs chacune numérotées de 783 553 à 840 000 et entièrement libérées à la souscription, la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions émises en échange représentant une prime de fusion, lesdits apports faisant eux-mêmes suite à une réduction de capital de la société de 89 500 000 francs à 73 880 800 francs décidée lors de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 17 octobre 1969.
- B. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du 25 septembre 1972 au titre de la fusion par absorption de la Société JOHN DEERE aux termes de laquelle cette dernière a fait apport à la COMPAGNIE FRANCAISE JOHN DEERE de biens mobiliers pour un montant net de 18 959 851,69 francs et a été rémunérée par l'attribution de 94 500 actions nouvelles de CENT francs chacune entièrement libérées, la différence entre la valeur d'apport et la valeur nominale des actions émises en échange représentant une prime de fusion.
- C. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du 2 décembre 1980, au titre d'une augmentation de capital en numéraire de 39 580 000 francs rémunérée par l'émission de 395 800 actions nouvelles de CENT francs chacune entièrement libérées d'une nouvelle catégorie B, les 989 500 actions anciennes devenant des actions A.
- D. Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société du 28 avril 1981, au titre d'une augmentation de capital en numéraire de 39 580 000 francs rémunérée par l'émission de 395 800 actions nouvelles de CENT francs chacune entièrement libérées de catégorie B.
- E. Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 1985, précédée légalement d'une Assemblée Générale des porteurs privilégiés en date du 28 février 1985, au titre d'une augmentation de capital par fusion-absorption de la Société CONTINENTAL GUARANTY pour un montant de 72 000 000 francs rémunérée par l'émission de 720 000 actions nouvelles de catégorie A et de CENT francs chacune entièrement libérées, et une prime de fusion d'un montant de 30 110 000 francs.
- F. Par Assemblée Générale Extraordinaire du 24 octobre 2000, il a été incorporé une somme de 83 643,04 francs prélevée sur le compte "autres réserves". Le capital a ensuite été converti en euros par application du taux officiel de conversion de 6,55957 francs pour 1 euro.

G. Par décision de l'associée unique en date du 2 mai 2003, le capital a été réduit d'une somme de 14 891 775 euros par rachat d'actions. Toutes les actions ont été annulées et remplacées par 1 550 000 actions de 15 euros de nominal.

### **Article 7 - Capital Social**

Le capital social est fixé à **VINGT TROIS MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (23 250 000 euros)** divisé en 1 550 000 actions de 15 euros de nominal chacune numérotées de 1 à 1 550 000.

### **Article 8 - Modifications du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associée unique ou de l'assemblée des associés, statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

### **Article 10 - Cession et transmission des actions**

**10-1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

**10-2** Les cessions d'actions par l'associée unique sont libres.

**10-3** En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions à un tiers ou à un associé, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession ou la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément.

Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.



Le cédant notifie au Président le projet de cession, par lettre recommandée avec A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le RCS du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

- 10-4** L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévue à l'article 15, soit du défaut de réponse dans le délai de 3 mois à compter de la demande.
- 10-5** En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et, à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraires, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux paragraphes 10-3 à 10-5 ci-dessus.

- 10-6** La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies aux paragraphes 10-3 à 10-5 ci-dessus.
- 10-7** Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 (deux) mois, à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

### **Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions**

- 11-1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.
- 11-2** L'associée ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

**11-3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.**

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

**11-4 Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.**

**11-5 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'action requis.**

**Article 12 – Président**

**12-1 La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale associée ou non. Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, ou révoqué pour justes motifs, par l'associée unique ou par décision collective des associés prise à la majorité des 2/3 du capital social.**

Conformément aux dispositions de l'article L227-8 du Nouveau Code de Commerce, le Président engage sa responsabilité dans les mêmes conditions que les administrateurs de sociétés anonymes.

Il engagera notamment sa responsabilité civile en cas d'infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, de violation des statuts ou de fautes commises dans sa gestion.

Il engagera sa responsabilité pénale dans les cas prévus à l'article L244-1 du Nouveau Code de Commerce.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

**12-2** Le Président peut cumuler son mandat avec des fonctions de gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance et toute autre fonction de direction dans une autre société.

Il peut cumuler son mandat dans la présente société avec un contrat de travail sous réserve de la réalité du contrat de travail et de l'existence d'un lien de subordination.

**12-3** Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des attributions de l'associée unique ou de l'assemblée générale des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, le Président devra obtenir l'autorisation de l'associée unique ou de l'assemblée générale des associés pour les opérations suivantes :

- achat, vente ou échange d'immeubles, de fonds de commerce ou de droit au bail ;
- cautions, avals et garanties, et notamment constitution d'hypothèque sur les immeubles pouvant appartenir à la société, ou de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la société,
- apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- tous emprunts autres que les lignes de financement courantes ;
- tout investissement supérieur au montant fixé par l'associé majoritaire.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

### **Article 13 - Rémunération du Président**

La rémunération du Président est fixée par l'associée unique ou par décisions collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois, fixe et proportionnelle.

### **Article 14 - Conventions entre la société et les dirigeants**

**14-1** En cas d'associée unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associée unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, il approuve annuellement les conventions sur rapport du Président, la décision étant reportée sur le registre des décisions.

**14-2** En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

**14-3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**14-4** Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Nouveau Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la société.

#### **Article 15 - Décisions de l'associée unique ou des associés**

**15-1** L'associée unique ou les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : approbation des comptes et affectation du résultat ; approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ; nomination, révocation et fixation de la rémunération du président ; nomination des commissaires aux comptes ; agrément des cessions d'actions ; toutes modifications statutaires.

**15-2** L'associée unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont reportées sur le registre des décisions de l'associée unique.

**15-3** En cas de pluralité d'associés, et sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication (vidéo, fax, télex, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**15-4** Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit, si la demande en est faite par l'un des associés.

**15-5** L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associée ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tout moyen 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion, elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

**15-6** En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 10 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tout moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 (quinze) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

**15-7** Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui ne peut être qu'un associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**15-8** L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**15-9** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

### **Article 16 - Information de l'associée unique ou des associés**

L'associée unique et les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la société. A cette fin, ils peuvent obtenir à tout moment communication des documents suivants relatifs aux trois derniers exercices : inventaires et comptes annuels ; rapports du Président ; procès-verbaux des décisions de l'associée unique ou des associés.

En outre, ils ont la possibilité de poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Enfin, l'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associée unique ou des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

#### **Article 17 - Exercice social**

Chaque exercice social commence le **1<sup>er</sup> novembre** et se termine le **31 octobre** de chaque année.

#### **Article 18 - Comptes annuels**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

L'associée unique ou les associés approuvent les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **Article 19 - Résultats sociaux**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant de pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associée unique ou l'assemblée générale détermine les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de les reporter à nouveau, et la part attribuée à l'associée unique ou aux associés sous forme de dividende.

#### **Article 20 – Commissaires aux Comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils doivent être tenus informés de toutes les décisions de l'associée unique ou convoqués à toutes les assemblées générales.

Lorsque les décisions ressortant de ces organes sont prises par consultation écrite ou dans un acte, les commissaires aux comptes doivent en être préalablement informés et recevoir communication de tous les éléments nécessaires à leur parfaite information.

A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

#### **Article 21 - Comité d'entreprise**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé de toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés ou de toutes les décisions de l'associé unique huit jours auparavant. Préalablement à toutes décisions, le Président adresse au Comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social quatre jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les deux jours de leur réception au représentant du Comité d'entreprise par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

#### **Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associée unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associée unique ou de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associée unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 23 - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Nouveau Code de Commerce.

Le boni de liquidation est attribué à l'associée unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **Article 24 - Contestations**

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu, à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.